

COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-HIPPOLYTE
DE LA SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2024**

Sous la présidence de Monsieur Claude HUBER, Maire.

Le maire souhaite la bienvenue à tous les conseillers municipaux. Il ouvre la séance à 18h30 heures.

Présents : M. HUBER Claude, Maire, M. BLEGER Philippe, Mme KOEBERLE Isabelle et KLEIN Sébastien, adjoints et MM, BOSSERT Raphaël, DUMORTIER Bruno, FRANTZ Jean-Michel, HEYBERGER Danielle, HUMBRECHT Dominique, KLEIN Jean-Marie, RAFFATH Florence, SCHOHN Béatrice, SIMON Grégory et ZIRGEL Jean-Luc, conseillers municipaux.

Absent excusé et non représenté : /

Absent non excusée : M. KOEBERLE David

A donné procuration : /

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 29 juillet 2024
2. Désignation d'un secrétaire de séance
CHASSE
3. Cession du lot de chasse n°3
4. Redevance d'occupation du domaine public par GRDF
5. Vente de terrain aux Vins Biecher
6. RIFSEEP : modification des montants plafonds
7. Adhésion à la mission mutualisée RGPD
8. Zones d'accélération des énergies renouvelables
9. Divers et communication

POINT 1 (77/2024) – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUILLET 2024

Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

POINT 2 (78/2024) – DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE BLEGER Philippe, secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité.

CHASSE

POINT 3 (79/2024) – CESSION DU LOT DE CHASSE N°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le cahier des charges des chasses communales pour la période 2024-2033,
Vu les délibérations en date du 10/11/2023 et du 15/01/2024 déterminant les modalités de location,
Vu le bail de chasse, entre la commune et M. GROSSHANS Alain,
Vu le courrier de M. GROSSHANS Alain du 04/10/2024

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires. Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9. Il résulte de l'article 14.1 du cahier des charges type 2024-2033 que le locataire peut céder son bail à tout moment. Cependant, la cession n'est pas automatique mais doit être autorisée par une délibération du Conseil Municipal.

Le Maire informe le Conseil Municipal que M. GROSSHANS Alain, avec son associés M. BOISSON Jean-Pierre, ont constitué l'Association de Chasse du Langenberg. Cette dernière se substituant à M. GROSSHANS en tant qu'entité locatrice du lot de chasse n°3.

Afin de permettre l'enregistrement de l'Association de Chasse du Langenberg en tant que locataire du lot n°3 et de prendre en compte la caution bancaire définitive, M. GROSSHANS s'est engagé à prendre la présidence de ladite association pendant une période de 3 ans.

Ce faisant la cession du lot de chasse n°3 devient possible.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la demande de cession pour le lot de chasse n° 3 ;

INDIQUE que la cession n'a pas pour effet de modifier les éléments du bail de chasse, notamment le prix, la durée, l'objet, les conditions d'exécution.

DECIDE d'agréer la société de chasse du Langenberg, entité locatrice du lot de chasse n°3.

Adopté à l'unanimité.

POINT 4 (80/2024) – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR GRDF

Montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de distribution gaz exploités par GRDF.

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux de distribution de gaz a été formulé par un décret du 25 Mars 2015.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2015-334 du 25 Mars 2015 qui parachève le dispositif des redevances d'occupation et fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire du domaine public. Il propose au Conseil :

- de fixer le taux de la redevance pour occupation provisoire du domaine public suivant l'article 2 qui précise la formule : 0,35 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus.
- que le montant de la redevance soit revalorisé automatiquement chaque année par application du linéaire de canalisation arrêté au 31 décembre de l'année N-1 et de l'évolution de l'indice d'ingénierie mentionné à l'article R2333-117 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz exploités par GRDF.

Adopté à l'unanimité.

POINT 5 (81/2024) – VENTE DE TERRAIN AUX VINS BIECHER

Vu le courrier de M. BIECHER Olivier
Vu les articles L 2121-29 du CGCT,
Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Hippolyte est propriétaire de la parcelle n°164, section 23 située route départementale D1B1, d'une surface totale de 166 m².

Monsieur le Maire expose la demande de Monsieur BIECHER, propriétaire de la parcelle voisine, qui se porte acquéreur de la parcelle 164 en section 23 d'une surface totale de 1.66 ares. En effet, son idée est de faire circuler des camions citernes sur leur terrain en bordure de bâtiment, ce faisant les camions seraient contraints d'emprunter la parcelle 164.

Ainsi, le maire propose la cession de la parcelle 164 section 23 sur la base d'une valeur de 3 500.00 euros/are.

Les frais d'arpentage nécessaires à l'opération seront à la charge de Monsieur BIECHER.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

FIXE le prix de la parcelle à 3 500.00 euros/are

DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer toutes pièces relatives à cette affaire

Adopté à l'unanimité.

POINT 6 (82/2024) – RIFSEEP : MODIFICATION DES MONTANTS PLAFONDS

Le maire rappelle que le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement, distinct des autres éléments de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif laissé à la libre appréciation de la collectivité. Il appartient au conseil municipal de fixer les conditions ainsi que les critères d'attribution des indemnités applicables aux agents de la collectivité.

Le maire prend les arrêtés individuels d'attribution, répartissant selon les critères fixés, l'enveloppe votée par le conseil.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération n°21/2019 du 25 mars 2019 portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération n°57/2022 du 10 juillet 2023 portant modification des montants plafonds du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Considérant la nécessité de compléter le dispositif en place à la faveur de la revalorisation des agents communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et d'actualiser la délibération du 10 juillet 2023 ;

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Filière administrative		
Attachés territoriaux/Secrétaire de mairie		
Groupe	Secrétaire de mairie, responsable d'un service administratif	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 36 210 € Montant maximum retenu : 10 000 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Secrétaire de mairie, responsable d'un service administratif	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 17 480 € Montant maximum retenu : 9 000 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	Montant maximum retenu : 7 000 €
Adjoint administratifs territoriaux		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 11 340 € Montant maximum retenu : 8 500 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, responsabilités particulières	Montant maximum retenu : 6 000 €
Filière technique		
Agents de maîtrise territoriaux		

Groupe 1	Responsable d'un service technique	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 11 340 € Montant maximum retenu : 8 500 €
Adjoins techniques territoriaux		
Groupe 1	Agent polyvalent d'exécution avec sujétions, qualifications, responsabilités particulières ou complexes.	Montant maximum applicable aux agents de l'Etat : 11 340 € Montant maximum retenu : 6 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification des montants maximums applicables par filière telle que présentée ;

AUTORISE le maire à prendre toutes les dispositions utiles.

Adopté à l'unanimité.

POINT 7 (83/2024) – ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGPD

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

Le maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1er janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité

AUTORISE le maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission

AUTORISE le maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

Adopté à l'unanimité.

POINT 8 (84/2024) – ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLE

- Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,
- Vu la loi n° 2023-175 d'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10/03/2023,
- Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,
- Vu la délibération du 26 février 2024
- Vu la concertation du public du 09/10/2024 au 31/10/2024.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes sont invitées à identifier les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Monsieur le Maire précise également que les zones qui vont être soumises au vote ci-dessous ont fait l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'a pas été définie au travers de la Loi APER. Ainsi, une consultation à l'échelle communale s'est tenue du 09 octobre au 31 octobre 2024, sur le site internet de la commune, sur l'application Intramuros ainsi qu'en mairie. Aucune autre zone ne nous ayant été proposées, les ZAENR peuvent être soumises au vote telle quelle.



Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessous.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, et présentant les surfaces cadastrées ;

LISTE le futur projet de chaufferie bois à l'école de Saint-Hippolyte (parcelle section 1 n°38) et la possibilité de panneaux solaires photovoltaïques sur bâtiments (parcelles section 23 n° 103, 259, 260 et 262)

CHARGE le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Adopté à l'unanimité.

POINT 9 (85/2024) – DIVERS ET COMMUNICATION

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des points de communication suivant :

- En remplacement de l'ancien véhicule irréparable, un nouveau véhicule communal a été acheté.
- En raison du départ de M. BUHOT, policier municipal, son remplaçant M. HARDY a été recruté et prendra ses fonctions courant janvier 2025.
- La commune de Saint-Hippolyte est conviée en tant qu'invité d'honneur à la fête de la saucisse à Saint-Hippolyte dans le Doubs, le 04 mai 2025.
- CR Visite des sources le 25 octobre 2024, le débit des sources est meilleur qu'en 2023 en raison de la météo pluvieuse cette année.
- Le traditionnel repas du personnel communal se tiendra le mercredi 11 décembre 2024
- Notre garde forestier Rémy LEONHART prend sa retraite le 06 décembre 2024, il convient dès lors de réfléchir à la location de la maison forestière, une prochaine visite aura lieu à ce sujet. Il faudra également réfléchir aux travaux à réaliser et à la future destination de cette propriété.
- En prévision du budget 2025, le Maire propose d'organiser un débat d'orientation budgétaire.
- M. KRETZ, écrivain, a écrit un polar sur les anciennes mines d'uranium de Saint-Hippolyte, une séance de présentation aura lieu à la bibliothèque le 10 décembre 2024.
- En raison de la commémoration du 80^{ème} anniversaire de la Libération, une exposition se tiendra à la salle des fêtes le week-end du 29 novembre à partir de 14h00.
- La Sainte-Barbe des pompiers aura lieu le 07 décembre à 17h00 place de la mairie.
- Le traditionnel repas des aînés se tiendra le 14 décembre 2024.
- Une réunion d'information concernant le projet de jumelage est prévue le 4 décembre au sous-sol de la mairie.

Mme HUMBRECHT prend la parole pour demander la mise en place de panneaux signalisant la présence d'élèves à proximité de l'école et demander la réfection du passage piéton à l'école.

ooo0ooo

La prochaine séance du conseil municipal est fixée au 16 décembre 2024 à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le maire lève la séance à 20h20

Le secrétaire de séance,
BLEGER Philippe



Le Maire,
HUBER Claude

